

112^e session

Jugement n° 3073

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} E. A. M.-P. le 4 mars 2010 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'Organisation du 27 mai, la réplique de la requérante du 27 juillet et la duplique de l'OIT datée du 27 octobre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1954, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1981. Elle occupe un poste de grade G.5. Le 3 décembre 2008, le BIT publia un avis de vacance concernant un poste d'assistant en matière de ressources humaines – voyages officiels, de grade G.6. Il y était notamment précisé qu'au moins six à huit ans d'expérience dans le domaine d'activité au sein de l'Organisation étaient requis. La requérante fit acte de candidature, mais elle ne figura pas sur la liste sélective, qui comportait trois candidats. À l'issue du concours, la candidate retenue fut nommée au poste en question au grade G.5.

Désirant connaître les motifs de la décision de ne pas la présélectionner, la requérante sollicita un entretien avec la chef responsable du service dans lequel le poste susmentionné avait été mis au concours afin d'obtenir une information en retour sur l'évaluation technique, en application du paragraphe 13 de l'annexe I au Statut du personnel. L'entretien eut lieu le 14 mai 2009. N'étant pas satisfaite du résultat de celui-ci, elle demanda une réponse écrite. Dans un courriel du 20 mai, la chef responsable lui expliqua que les candidats qui présentaient des aptitudes spécifiques dans le domaine d'activité, à savoir les voyages officiels, avaient été présélectionnés mais que son dossier de candidature ne contenait pas assez d'informations spécifiques mettant en évidence ses compétences dans ledit domaine d'activité.

Le 9 juin, la requérante introduisit une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours, tendant essentiellement à l'annulation de la procédure de concours ainsi que de la nomination qui en avait résulté. Dans son rapport du 12 octobre, la Commission indiqua notamment qu'elle était parvenue à la conclusion que, puisque aucun des candidats ne possédait à la fois les compétences techniques spécifiques et les années d'expérience requises au sein de l'Organisation dans le domaine d'activité en cause, le Bureau avait «choisi, comme il était en droit de le faire, de privilégier la compétence technique sur les années de service, et de prendre en considération le fait que la candidate retenue ne possédait pas les années requises d'expérience au BIT en lui donnant initialement un grade inférieur à celui du poste». Elle recommanda le rejet de la réclamation au motif qu'elle était dénuée de fondement. Par une lettre datée du 2 décembre 2009, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration informa l'intéressée que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante s'étonne qu'en tant que candidate interne dont les qualifications répondaient aux exigences du poste mis au concours elle n'ait pas été invitée à participer à l'évaluation technique prévue au paragraphe 11 de l'annexe I au Statut du personnel. Rappelant que la candidate nommée ne possédait pas toutes les qualifications spécifiées

dans l'avis de vacance, elle estime avoir subi un traitement inéquitable et prétend que la recommandation de la Commission, qui sert de fondement à la décision attaquée, repose sur une erreur de droit. Ainsi, faute de candidats satisfaisant à l'ensemble des critères définis dans ledit avis, l'Organisation aurait dû, selon elle, organiser un nouveau concours en publiant un nouvel avis de vacance portant modification des qualifications minimales requises.

Elle sollicite du Tribunal l'annulation de la décision attaquée, de la procédure de concours et de la nomination qui en a résulté, ainsi que la réparation du préjudice subi. En outre, elle réclame une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation demande que la présente affaire soit jointe à la deuxième requête de l'intéressée (voir le jugement 3072 de ce jour), au motif que les décisions attaquées sont de nature à affecter sa carrière d'une manière sensiblement analogue puisque, dans chaque affaire, la nomination de la requérante se serait traduite par une promotion au grade G.6. Ayant, à la demande du Tribunal, invité la candidate nommée à l'issue du concours à faire part de ses observations éventuelles sur la requête, la défenderesse annexe à son mémoire la minute par laquelle cette dernière a indiqué ne pas avoir de commentaire à formuler.

Étant donné qu'aucun des candidats ne possédait toutes les qualifications spécifiées dans l'avis de vacance, en particulier celle relative à l'expérience professionnelle, la défenderesse explique qu'il a été décidé de retenir les candidats qui, outre les autres qualifications requises, possédaient la meilleure expérience technique, plutôt que ceux qui avaient la plus grande ancienneté au sein de l'Organisation. L'OIT soutient que ce choix est conforme à la jurisprudence du Tribunal et que la requérante ne peut se plaindre d'avoir subi un traitement inéquitable, car elle se trouvait dans une situation de fait distincte de celle de la candidate nommée.

Par ailleurs, l'Organisation affirme que la procédure de concours était régulière. Dans le but de répondre à ses «besoins immédiats», il a été considéré qu'il était dans l'intérêt du service de nommer l'une des personnes ayant postulé plutôt que d'annuler le concours et de publier

un nouvel avis de vacance. Puisque la candidate sélectionnée ne satisfaisait pas aux exigences de l'avis de vacance en matière d'expérience, il a été décidé de la nommer à un grade inférieur à celui annoncé, et ce, pour une durée d'un an. Selon la défenderesse, ce choix est conforme à une pratique qui trouve son origine dans la circulaire n° 334, série 6, du 20 juillet 1985, qui a été codifiée par l'introduction d'une formule type dans les avis de vacance et que le Tribunal a considérée comme légitime et régulière.

D. Dans sa réplique, la requérante s'oppose à la jonction de ses deuxième et troisième requêtes, celles-ci n'ayant pas le même objet. Elle affirme que l'urgence ne pouvait justifier la modification des qualifications minimales énoncées dans l'avis de vacance en cours de procédure. À ce sujet, elle ajoute que, lorsqu'elle est «clairement motivée et justifiée», une «procédure d'urgence» peut être mise en œuvre pour procéder à des recrutements par choix direct du Directeur général.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'il n'y a pas eu d'inégalité de traitement, l'expérience professionnelle de la candidate nommée étant plus pertinente que celle de la requérante. Elle indique que, dans la mesure où un concours a été organisé, il n'était pas possible de procéder à une nomination par choix direct du Directeur général.

CONSIDÈRE :

1. Entrée au service du BIT en 1981, la requérante est assistante administrative depuis 1999. En décembre 2008, elle participa à un concours concernant un poste d'assistant en matière de ressources humaines – voyages officiels, de grade G.6. L'avis de vacance de ce poste précisait, entre autres, qu'une expérience d'au moins six à huit années au sein de l'Organisation dans le domaine de l'administration des voyages officiels était exigée.

La requérante ne fut pas inscrite sur la liste sélective de trois candidats que la chef responsable choisit parmi les quinze personnes qui s'étaient présentées au concours.

Ayant constaté qu'aucun des candidats ne possédait l'ensemble des qualifications requises, l'administration privilégia les compétences techniques par rapport à l'ancienneté. Son choix se porta sur une candidate qui avait travaillé pour une agence de voyages pendant onze ans, dont cinq dans les locaux de l'Organisation. Eu égard au fait qu'elle ne possédait pas les années requises d'expérience au BIT, cette personne fut initialement mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de douze mois, au grade G.5.

Par décision du 2 décembre 2009, le Directeur général, suivant la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, rejeta la réclamation que la requérante avait formée contre la décision d'écartier sa candidature. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

2. Il n'y a pas lieu de joindre la présente requête à celle que l'intéressée a déposée le 9 février 2010 et qui a aussi pour objet la contestation d'une nomination à l'issue d'un concours, car ces deux requêtes ne reposent pas sur les mêmes faits et ne soulèvent pas des questions de droit identiques.

3. La requérante conteste la régularité de la procédure. Elle allègue notamment qu'en nommant une candidate qui ne possédait pas toutes les qualifications requises la défenderesse a indûment changé les critères de sélection après l'ouverture du concours. Faute de candidats satisfaisant à l'ensemble desdits critères, elle estime qu'il eût incombé à l'administration soit d'ouvrir un nouveau concours en modifiant, le cas échéant, les critères relatifs aux qualifications requises des candidats, soit de procéder à une nomination par choix direct du Directeur général s'il s'avérait urgent de pourvoir le poste en question.

Cette critique n'est pas dénuée de fondement.

4. En l'espèce, la défenderesse a modifié les règles qu'elle avait elle-même fixées pour le concours, après avoir constaté qu'au terme de celui-ci aucun des candidats n'avait le profil requis et que ses «besoins immédiats» commandaient que le poste soit pourvu le plus rapidement possible. Elle a choisi, parmi les candidats ayant participé au concours, la personne dont les qualités lui paraissaient le mieux répondre aux intérêts qu'elle avait le devoir de sauvegarder.

Or, selon la jurisprudence, une organisation internationale qui décide de procéder à une nomination par voie de concours ne peut finalement retenir un candidat qui ne remplirait pas l'une des conditions touchant aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance de poste. Un tel procédé, qui revient à modifier les critères exigés pour la nomination à ce poste pendant les opérations de sélection, encourt en effet la censure du Tribunal à un double titre. D'une part, il constitue une violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, qui interdit à l'administration de méconnaître les règles qu'elle a elle-même définies. À cet égard, une modification des critères applicables au cours de la procédure de sélection porte atteinte, plus généralement, aux obligations de confiance mutuelle et de loyauté que les organisations internationales sont tenues de respecter dans les rapports qu'elles entretiennent avec leur personnel. D'autre part, la remise en cause par l'autorité de nomination, après le début de la procédure, des qualifications initialement exigées pour occuper le poste à pourvoir entache les opérations de sélection d'une grave irrégularité au regard du principe d'égalité des chances entre les candidats. Quels que puissent être les motifs qui aient conduit à en user, un tel procédé porte inévitablement atteinte aux garanties d'objectivité et de transparence indispensables pour assurer le respect de ce principe essentiel, dont la violation vicie toute nomination par voie de concours. (Voir les jugements 1158, 1646, 2584 et 2712.)

En vertu de cette jurisprudence, la défenderesse, qui a constaté que le concours avait été infructueux, devait soit ouvrir un autre concours sur de nouvelles bases, soit procéder par la voie d'un choix direct selon les règles de procédure applicables aux emplois vacants à pourvoir d'urgence. Elle ne devait pas délibérément limiter son choix aux

candidats ayant participé à ce concours infructueux ni tenir compte des éléments portés à sa connaissance grâce à celui-ci.

5. La possibilité, reconnue par la circulaire n° 334, série 6, du 20 juillet 1985 et par l'avis de vacance, de nommer le candidat sélectionné à un grade inférieur à celui annoncé, n'autorisait pas la défenderesse à modifier les critères de cet avis de vacance relatifs aux qualifications exigées.

6. La requête doit donc être admise et la décision attaquée doit être annulée. L'Organisation veillera à ce que la candidate nommée soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de cette annulation dès lors qu'elle a accepté sa nomination de bonne foi.

7. La requérante est fondée à demander réparation du préjudice moral que lui a causé l'illégalité de la décision annulée par le présent jugement; il y a lieu de lui allouer de ce chef une indemnité de 2 000 francs suisses.

8. Une somme de 1 000 francs lui sera en outre allouée à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 2 décembre 2009 est annulée.
2. L'OIT veillera à tenir la candidate nommée indemne de tout préjudice pouvant résulter de cette annulation.
3. Elle versera à la requérante une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET